1787

Case
FRC
1448

LETTRES DE JUSSION,

Du 27 Août 1787,

Adressées au Parlement de Bordeaux, séant à Libourne, pour l'enregistrement de l'Edit portant création d'Assemblées Provinciales en Guienne.

LOUIS, &c. à nos amés & féaux, &c........ Nous nous sommes fait représenter en notre Conseil l'Arrêt que vous avez rendu le 25 Juillet dernier, ainsi que la Lettre que vous nous avez adressée, pour nous demander avant d'enregistrer notre Edit du mois de..... portant établissement d'une Administration provinciale dans votre Ressort, la connoissance des pouvoirs que Nous entendons attribuer à ladite Administration provinciale, ainsi que les Réglements & organisations que Nous nous proposons de lui donner.

Vous avez dû reconnoître par l'examen dudit Edit qu'il n'a pour objet que de confier aux soins de Propriétaires choisis dans les différents Ordres, plusieurs objets ci-devant commis à la direction du Commissaire départi dans la Province.

Qu'il n'y est question que de la répartition des impôts établis ou à établir dans les formes ordi-

naires, & que notre intention n'avoit jamais été de soustraire l'établissement des nouveaux impôts à la vérification dans nos Cours, & à la forme de l'enregistrement.

Quant à l'organisation qu'il convient de donner à ladite Assemblée provinciale, & quant à la forme de leur renouvellement, je ne puis dans ma sagesse qu'adopter provisoirement des vues générales sur lesquelles j'attendrai les lumieres de l'expérience & les observations de l'Assemblée provinciale elle-même, avant de vous les adresser, & de leur donner une sanction définitive.

Mon intention, en vous adressant mon Edit pour ledit établissement, a été de donner encore plus de stabilité au bienfait que sollicitoient de moi le vœu général de la Nation, le suffrage unanime des Notables de mon Royaume, & que vous aviez vous-mêmes reclamés, il y a quelques années, pour les peuples de votre Ressort.

Je dois donc me promettre de votre zèle pour mon service & pour l'intérêt public, que vous n'apporterez plus de longs délais à l'enregistrement de mon Edit.

A ces causes, Nous vous faisons ces Lettres de premiere & finale jussion, &c.



Extrait des Regiſtres du Parlement de Bordeaux.

Du 7 Septembre 1787.

Vu les Lettres de Juſſion du 27 Août dernier,

La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, conſidérant que l'Edit portant Etabliſſement des Aſſemblées Provinciales eſt moins une loi que le projet d'une loi : qu'on y voit, à la vérité, le vœu d'un Roi bienfaiſant, qui deſire le bonheur de ſes Peuples; mais que ce n'eſt que par la connoiſſance approfondie de l'organiſation des Aſſemblées Provinciales, que le Parlement peut juger de l'utilité, ou du déſavantage de ces Etabliſſements inconnus juſqu'à nos jours.

Que la bonne ou mauvaiſe organiſation de ces Aſſemblées dépend des Réglements que le Gouvernement leur donnera.

Que ces Réglements ſont de l'eſſence des Aſſemblées Provinciales, puiſque, ſans eux, elles ne ſauroient exiſter.

Que l'Edit envoyé à l'enregiſtrement, & les Réglements que le Parlement demande, ne doivent former que la même loi, ſont les parties intégrantes & individuelles du même corps ; & que ſi le Gouvernement reconnoît la néceſſité de

l'enregiſtrement pour une partie, il doit néceſſairement la reconnoître pour le tout.

Conſidérant que les difficultés que fait l'Adminiſtration d'envoyer à l'enregiſtrement le régime des Aſſemblées Provinciales, ſeroient ſeules capables de jetter des doutes dans l'eſprit des Magiſtrats; que le Parlement, raſſuré par le cœur paternel du Seigneur Roi, doit néanmoins prévoir les abus que le génie fiſcal pourroit faire d'un établiſſement dont aucune loi n'auroit réglé la forme & circonſcrit les pouvoirs.

Que le Parlement doit être d'autant plus circonſpect dans ſes démarches, que les Aſſemblées Provinciales ſont entrées dans les projets d'un Miniſtre déprédateur, qui cherchoit les moyens de rétablir les finances de l'Etat, que ſes diſſipations avoient épuiſées.

Que ce même Miniſtre, abuſant de la confiance de ſon Roi, lui faiſoit annoncer, dans l'Edit de Décembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq, *l'ordre & l'apurement total des finances, avec le ſecours d'un nouvel emprunt;* & que cependant, en 1787, l'Aſſemblée des Notables a cru pouvoir fixer le déficit annuel à plus de cent trente-huit millions.

Qu'on peut bien ſoupçonner ce Miniſtre d'avoir, par l'Etabliſſement des Aſſemblées Provinciales, caché un mal réel, ſous des apparences ſéduiſantes, & après avoir trompé ſon Roi, d'avoir cherché à en impoſer à la Nation.

Conſidérant que l'enregiſtrement des Régle-ments demandés, ne ſauroit être un obſtacle aux changements que le Seigneur Roi voudroit y apporter dans la ſuite, & dont l'expérience pourroit démontrer l'avantage ou la néceſſité : Que le Légiſlateur peut toujours dans ſa ſageſſe changer ou modifier la Loi, quand le bien de l'Etat l'exige ; & que les Déclarations du Roi, interprétatives des Ordonnances, en fourniſſent un grand nombre d'exemples ; que le Gouver-nement ne ſauroit donc être arrêté par ces con-ſidérations, les ſeules qui ſoient énoncées dans les Lettres de Juſſion, adreſſées au Parlement.

Qu'on oppoſeroit envain l'exemple de quel-ques Parlements qui ont enregiſtré cet Edit ; que ces exemples, quelque graves, quelque impoſants qu'ils ſoient, ne doivent pas déter-miner les ſuffrages du Parlement de Bordeaux, puiſque les Parlements qui ont enregiſtré cet Edit, y ont tous apporté des modifications, & que les modifications appoſées à la Loi, prou-vent toujours ſon inſuffiſance & ſa défectuoſité ; que notamment le Parlement de Paris avoit de-mandé dans ſon enregiſtrement l'explication de l'article VI & les réglements y énoncés : que le peu de ſuccès de ſa demande avertit le Par-lement de Bordeaux, qu'il doit uſer de la plus grande circonſpection, & qu'il eſt néceſſaire que la connoiſſance des réglements précède l'en-

registrement, puisqu'il ne peut pas espérer qu'il la suive.

Qu'en un mot, si quelques Parlements ont enregistré l'Edit des Assemblées Provinciales, plusieurs autres ont demandé au Seigneur Roi le retour à leur ancienne constitution : tels sont ceux de Grenoble, Besançon...... La Province de Hainaut... Que craignant le vice du régime qu'on pouvoit donner à ces Assemblées, ils ont sollicité le rétablissement des anciens Etats de leur province.

Que le Parlement reconnoît combien les Assemblées Provinciales, bien réglées, seroient préférables à l'administration souvent arbitraire d'un Commissaire départi; mais que cependant en 1779, en désirant cette forme d'administration, il développoit des vues bien différentes de celles que le Gouvernement propose; que le plan qu'il traçoit alors, concilioit le soulagement des Peuples, la gloire & la puissance du Souverain; mais qu'il étoit bien éloigné de demander, pour son Ressort, plusieurs petites Assemblées Provinciales amorcelées, incohérentes, étrangères les unes aux autres, qui, sous un Ministre impérieux, n'auroient d'autre volonté que celle de quelques Commissaires, choisis par l'administration, & qui pourroient servir à favoriser l'oppression, loin d'en garantir les Peuples.

Que le projet proposé par le Parlement, à cette

époque, avoit pour objet de faire de la Guienne, un Pays d'État, de laisser à la commune seule, le choix de ses représentans, *d'élever l'ame par le sentiment intérieur de la liberté, de mettre dans les Impositions une répartition juste & proportionnelle*; & par des moyens sages & économiques, dans les temps heureux, de *doubler les ressources de la France dans les temps de guerre ou de calamite.* Mais que le Public pourra soupçonner que le but des Assemblées Proviinciales, est de procurer une connoissance exacte des revenus de chaque particulier, & non de diminuer la masse de l'impôt, & que l'on se propose plutôt d'imposer les fonds qui paient moins, que de soulager la partie indigente du Peuple qui paie trop.

Considérant enfin, que les Lettres de jussion adressées au Parlement, ne donnent pas de la Loi, la connoissance nécessaire pour rassurer la conscience du Magistrat, & éclairer sa religion; & que s'il est essentiel que l'impôt reçoive la sanction de l'enregistrement, avant la répartition, il est également indispensable, de connoître avant l'enregistrement, l'organisation des corps, dont l'établissement changera toute l'administration des impôts, & réglera, sous ce rapport, le sort des Peuples.

Par ces considérations la Cour, déclare ne pouvoir obtempérer aux Lettres de jussion du 27 Août, à elle adressées; en conséquence a arrêté, que le Seigneur Roi sera de nouveau supplié de

869

donner connoiſſance à ſon Parlement, des Réglements relatifs à l'organiſation, aux fonctions & au pouvoir des Aſſemblées Provinciales. Ordonne que le préſent Arrêté ſera imprimé, publié & envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées, pour y être enregiſtré. Fait en Parlement, à Libourne, le ſept Septembre, mil ſept cent quatre-vingt-ſept.